

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Détermination du nombre des
vice-présidents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON




Le Président est chargé de l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée
partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON




Le secrétaire de séance
Monsieur Florent ROCHEDY



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9 avril 2026

N° délibération : 2026-03

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Labâtie d'Andaure, (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 31 mars 2026

Etaient présents :

Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie-Laure, CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, MALARD Bernadette, PLANTIER Marielle, POINT Nadine, TROUILLETON Isabelle
Messieurs COUTURIER Dominique, CROS Nathan, CROUZET Gilles, DECULTY Jean-Paul, DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GERLAND Jacques, GLAIZOL Denis, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel, MADEIRA Pascal, PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent, SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon, VALLON Jean-Paul.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur Florent ROCHEDY, secrétaire de séance.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VALLON, élu Président, le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art L.5211.-10 du CGCT).

Monsieur le Président indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

De plus, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif.

Le conseil communautaire, étant composé de 25 conseillers communautaires, Monsieur le Président propose de fixer à 4 le nombre de vice-présidents (soit 16% de l'effectif).

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire fixe à 4 le nombre de vice-présidents.

Vote : 25 pour, 0 contre, 0 abstention